

Informations aux assuré·e·s 2026

Avoirs de vieillesse rémunérés pour tous à 3.75%. Le taux de couverture passe à 114%.

L'année dernière, les marchés financiers ont à nouveau connu une évolution très **positive**, bien que les analystes eussent mis en garde contre des corrections importantes. Surtout les actions suisses ont atteint des niveaux records. Avec un **résultat de placement de 6,7%**, PROSPERITA a égalé le résultat de l'année précédente et a ainsi dépassé **de 0,8%** la performance moyenne des caisses de pension de taille similaire (indice UBS CP : 5,9%). Les **actifs immobilisés** ont ainsi augmenté pour atteindre **866 millions de frs** à la fin de l'année, ce qui correspond à une **croissance de 8,5%** en un an.

Grâce à ce résultat annuel positif, les assuré·e·s bénéficient d'un **taux d'intérêt supplémentaire** : l'**ensemble des avoires de vieillesse de toutes les personnes assurées auprès de PROSPERITA au 31 décembre 2025 sera rémunéré à un taux de 3,75%**. Cela représente 2,5% de plus que le taux d'intérêt minimal de 1,25% fixé chaque année par le Conseil fédéral.

De plus, les **réserves de fluctuation de valeur** ont également pu être renforcées : le **taux de couverture provisoire a augmenté à environ 114%** pour fin 2025 (2024 : 110,5%).

Le **taux d'intérêt technique** n'a pas été ajusté et reste inchangé à **1,75%** au 31 décembre 2025. Ce taux d'intérêt est utilisé pour l'évaluation des engagements de retraite.

Au cours de 2025, PROSPERITA a encore connu une croissance significative : le **nombre de personnes assurées** a augmenté de **235** pour atteindre **6137**, et celui des retraité·e·s est passé de **790** à **849**.

Au 1^{er} juillet 2025, deux changements sont intervenus au sein du Conseil de fondation de PROSPERITA : **Rainer Wittich** a démissionné après plus de 10 ans, **Adrian Pust** après 2 ans. À leur place, les délégué·e·s ont élu au sein de l'organe suprême : **Andreas Studer**, économiste diplômé en assurance, et **Lukas Thut**, économiste d'entreprise. Le membre du Conseil de fondation **Adriel Jost** a succédé à **Martin Freiburghaus** à la présidence de la commission de placement.

Nouvelles données d'accès au portail-assurés

La société BERAG à Bâle, chargée par PROSPERITA de la gestion des caisses de pension, a introduit début 2026 le nouveau logiciel de gestion P40. Dans ce contexte, toutes les données personnelles et clients ont dû être transférées au cours de la fin d'année. La migration a été menée à bien avec succès.

L'introduction du nouveau logiciel de gestion a également eu des répercussions sur les **portails en ligne** qui permettent aux employeurs et aux assuré·e·s d'accéder à leurs données. D'une part, **l'apparence et les fonctionnalités** ont légèrement changé et, d'autre part, des mesures supplémentaires ont été introduites pour renforcer **la sécurité des données**. Désormais, une **authentification à deux facteurs** est nécessaire pour accéder en ligne. Cela signifie que vous devez installer une **application d'authentification** (par ex. « Microsoft Authenticator » ou « Google Authenticator ») sur votre **téléphone portable**, puis saisir, à chaque connexion, en plus de votre nom d'utilisateur et de votre mot de passe, le **code unique** affiché par l'application d'authentification. Cela permet d'empêcher tout accès non autorisé à vos données personnelles.

Vous trouverez ci-joint votre certificat de prévoyance personnel au 1^{er} janvier 2026. **Il contient vos** données d'inscription personnelles pour le portail des assuré·e·s. **Inscrivez-vous sur <https://prosperita.pkportal.ch> et continuez à profiter de la possibilité** de consulter vos données de prévoyance personnelles, **de réaliser des simulations utiles ou d'obtenir des** informations pertinentes sur la LPP.

Pour toute question technique concernant l'inscription, veuillez consulter **le guide vidéo** disponible sur notre site web sous « Login » (voir menu en haut à droite) ou contacter notre **service d'assistance au 031 343 13 30**. Veuillez noter qu'en raison du nombre élevé de demandes, il peut y avoir des temps d'attente. Nous vous prions de nous excuser pour la gêne occasionnée et vous invitons à rappeler ultérieurement.

Modification du règlement de prévoyance

Le Conseil de fondation a décidé plusieurs modifications, parfois importantes, du **règlement de prévoyance** à compter du 1^{er} janvier 2026.

(1) Extension de l'assurance externe (chiffre 3.3)

Toute personne qui résilie son contrat de travail et qui ne commence pas immédiatement un nouvel emploi peut rester assurée volontairement auprès de PROSPERITA en tant que personne assurée externe.

Désormais, l'assurance externe ne peut plus être souscrite seulement pour une durée de deux ans, mais jusqu'à l'âge de référence de 65 ans au maximum. À l'avenir, le salaire assuré pourra être réduit sur demande lors du passage à l'assurance externe, mais il ne pourra plus être augmenté par la suite. Outre la poursuite simultanée du processus d'épargne et de l'assurance risque, il sera désormais possible de poursuivre uniquement l'épargne vieillesse ou uniquement l'assurance risque.

(2) **Option de protection du capital lors du versement d'une rente de vieillesse** (chiffre 5.3.2, al. 7)

À partir du 1^{er} janvier 2027, il sera possible d'opter pour une rente de vieillesse avec protection du capital. Dans ce cas, l'avoir de vieillesse non utilisé pour le versement des rentes de vieillesse sera protégé pendant 10 ans après le départ à la retraite. En cas de décès, l'avoir restant sera versé aux survivants. Si une rente de conjoint ou de partenaire est versée, le montant versé s'élève à 40 % du capital restant, car une rente viagère correspondant à 60 % de la rente de vieillesse continue d'être versée.

Si cette option de protection du capital est choisie, le taux de conversion est réduit à vie en contrepartie en fonction de l'âge : de 0,1 % à 58 ans à 0,2 % à 70 ans.

Vous trouverez le tableau des taux de conversion ainsi qu'un exemple de calcul dans notre guide destiné aux personnes assurées sur notre site Internet.

(3) **Suppression des rentes pour enfants de retraité** (chiffre 5.3.4)

À partir de 2026, aucune nouvelle rente pour enfant ne sera versée aux bénéficiaires d'une rente de vieillesse.

Les prestations minimales légales prévues par la LPP des rentes pour enfants en tant que rentes de vieillesse restent garanties. Les rentes pour enfants de retraité en cours continueront d'être versées dans la même mesure.

(4) **Extension du droit à une rente de survivant·e s** (chiffre 5.5.7, al. 1 et 2)

À la suite de décisions judiciaires, le critère selon lequel seuls les partenaires ayant vécu ensemble pendant au moins cinq ans auraient droit à une rente de partenaire a été remis en question. Désormais, une communauté de vie entre partenaires ayant des domiciles différents est également admise. Les conditions d'octroi d'une rente de partenaire ont été adaptées en conséquence. De plus, le formulaire d'enregistrement d'un partenariat ne peut plus être déposé seulement après cinq ans de vie commune, mais dès la conclusion du partenariat.

(5) **Protection des rachats facultatifs pour tous** (chiffre 5.5.8, al. 1)

La restitution des rachats facultatifs signifie qu'en cas de décès, les montants versés pour les rachats sont dans tous les cas versés séparément aux personnes survivantes sous forme de capital décès et ne reviennent pas à la caisse de pension.

Jusqu'à présent, la restitution pouvait être assurée à titre volontaire. Désormais, la restitution s'applique à toutes les personnes assurées.

(6) **Adaptation de l'ordre de priorité des personnes survivantes ayant droit** (chiffre 5.5.8, al. 2)

Les personnes survivantes ont droit à un capital décès indépendamment du droit successoral. L'ordre de priorité a été simplifié. Désormais, seul le conjoint survivant ou le partenaire enregistré occupe la première place. Les enfants jusqu'à 18 ans ou jusqu'à 25 ans s'ils sont en formation sont relégués derrière les partenaires ayant droit dans l'ordre de priorité et forment un groupe commun avec les enfants de plus de 18 ans ou de plus de 25 ans. Ainsi, tous les enfants sont désormais traités de manière

égale. Viennent ensuite, dans un groupe distinct, les parents et, à défaut, les frères et sœurs ou demi-frères et demi-sœurs.

(7) **Prestation de sortie également possible en cas de départ après 58 ans** (chiffre 6.1.1, al. 1)

Jusqu'à présent, toute personne qui quittait la Fondation entre 58 ans et l'âge de référence de 65 ans et qui ne changeait pas d'employeur ou ne s'inscrivait pas au chômage devait obligatoirement percevoir une rente de vieillesse. Cette restriction a été supprimée. Désormais, l'avoir de vieillesse épargné peut également être déposé sur un compte de sortie en cas de départ à partir de 58 ans.

(8) **Suppression du taux de conversion fractionné** (Annexe A)

À partir de 2026, un taux de conversion uniforme de 5,35 % s'appliquera de manière générale aux hommes âgés de 65 ans et aux femmes âgées de 64 ans. Le taux de conversion fractionné de 4,8 % à partir d'un avoir de vieillesse équivalant à 17,5 fois la rente AVS maximale (actuellement : 529'200 frs.) a été supprimé.



Règlement de prévoyance professionnelle 2026 / Aperçu des modifications :
prosperita.ch/fr > documents > reglements

Nous vous souhaitons tout de bon, bonne santé et beaucoup de succès dans votre vie professionnelle et privée.

PROSPERITA
Fondation pour la prévoyance professionnelle

Peter G. Augsburger
Président de la Fondation

Joel Blunier
Directeur